# *Cours n°2*

***Chapitre de ce qui est interdit de faire pour la famille du défunt – L'obligation de laver le mort – La description du lavage mortuaire***

## Chapitre de ce qui est interdit de faire pour la famille du défunt :

### 1 - An-Niyâha (النِّيَاحَة) :

C'est lefait de pleurer en émettant beaucoup de bruit et que cela soit semblable aux roucoulements de pigeon. Cela est il interdit car cela montre le désagrément de la personne envers le décret d'Allah (تعالى) , orun musulman n'est pas ainsi : il y a des annonces et des nouvelles qui font mal mais dans tous les cas, le musulman l'accepte, il accepte ce qu'Allah (تعالى) lui a destiné.

Selon Abû Malik Al Ashaarî (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Quatre choses que fait ma communauté et qu'elle ne délaissera pas font parties des actes préislamiques (Al Jahiliyya) : se vanter de son statut, critiquer les origines, demander la pluie aux étoiles et de pleurer en faisant du bruit. »* Et il (صلى الله عليه و سلم) a a ajouté : *« La femme qui pleure de façon excessive en faisant beaucoup de bruit, si elle ne se repent pas avant sa mort, elle sera debout le jour du jugement, portera des vêtements de goudron et des vêtements de la gâle. »* (rapporté par Mouslim)

*" Al Jahiliyya "* : Cette époque est appelée ainsi car c'était une époque pleine d'ignorance : il y avait un très grand laps de temps entre la révélation de 3Issa (3alayhi salaam) et la prophétie de Muhammad (صلى الله عليه و سلم) . Les gens ont oublié la religion avec laquelle était venu 3Issa (3alayhi salaam) d'où l'appellation « El Jahiliyya » et plus les gens sont ignorants et plus ils font des erreurs. Le simple fait que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ait appelé ces quatre choses comme étant accomplies dans l'époque antéislamique, cela nous suffit pour voir que ce sont des choses mauvaises.

*« Se vanter de son statut »* : Exemple : être chef d'une tribu, responsable de tel et tel service, en islam, cela est interdit. Les savants disent qu'au contraire, nous devons nous vanter de notre science et de nos actes pieux mais pas du statut que l'on a parmi les gens.

*« Critiquer les origines »* : ou insulter ses origines. Exemple : « Untel est le fils d'untel qui fait parti de telle tribu et quelle mauvaise tribu. »

*« Demander la pluie aux étoiles »* : cela fait partie du grand shirk. Demander la pluie aux étoiles se divise en 3 :
**1 -** Soit dire que la pluie tombe grâce à l'étoile ou soit la personne demande aux étoiles en disant : « O telle étoile, fais descendre la pluie » c'est un grand polythéisme qui fait sortir la personne de l'Islam
**2 -** Quant à celui qui croit que c'est Allah qui fait tomber la pluie mais qu'une des étoiles en est la cause : cela est interdit en Islam, cela fait partie du petit polythéisme qui ne fait pas sortir la personne de l'Islam bien que cela n'abaisse pas la gravité de l'acte : cela reste du shirk et donc un grand péché et un repentir doit donc obligatoirement être fait.
**3 -** Dire la pluie est tombée car telle étoile est apparue : cela est autorisé. La pluie n'est pas tombée

parce que l'étoile est apparue mais parce que l'étoile est apparue pendant une saison de pluie. Donc dire que la pluie tombe car telle étoile est apparue pendant telle saison de pluie est compréhensible mais en aucun cas l'étoile a une influence sur la pluie.

**Allah (تعالى) a créé les étoiles :**
- Pour protéger le ciel des jinns qui voudraient écouter les informations qui se disent dans les cieux.
- Pour s'orienter : comme dit Allahu (تعالى) : « Et grâce aux étoiles, ils se guident (ils s'orientent, se dirigent) »
- Pour embellir le ciel.

*« La femme qui pleure de façon excessive »* : Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a parlé de la femme car le plus souvent ces pleurs sont faits par la femme, mais un homme qui pleurer également de cette façon entre également dans l'interdiction.

*« et des vêtements de la gâle »* : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a voulu dire par là que son corps sera atteint par la maladie de la gâle au point de croire que c'est un de ses vêtements. Sa peau sera atteinte dans sa totalement, ce qui est très douloureux, et par dessus elle portera des vêtements de goudron. Et le goudron est une matière qui absorbe la chaleur et attire le feu et le préserve.

### 2 et 3 - Se frapper les joues et déchirer ses vêtements :

Selon Abdullah Ibn Mas3ud , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne fait pas parti de nous celui qui se frappe les joues et déchire ses vêtements et invoque en faisant des invocations que faisaient les gens à l'époque anté-islamique. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

*« El Juyub »* : est la fente qu'il y a sur les vêtements et par laquelle on entre la tête. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a voulu donné une image pour dire que c'est ceux qui déchirent leurs vêtements en les prenant par le cou. En effet, celui qui veut déchirer ses vêtements va commencer l'endroit qu'il tiendra en premier et qui est le plus dur.

*« Celui qui se frappe les joues »* : Les savants disent que cela n'était pas propre à la joues car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a voulu dire celui qui se fait du mal en se frappant, que ce soit la joue ou une autre partie de ton corps.

*« Et invoque en faisant des invocations que faisaient les gens à l'époque anté-islamique »*: Les savants ont dit que c'était comme le fait de dire *« Et malheur à moi »*. Donc ne pas faire des invocations comme dans la période antéislamique qui est de se maudire et de se souhaiter le mal.

Ces trois choses font parties des grands péchés. En effet le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne fait pas parti de nous »* ce qui prouve que cela fait parti des grands péchés et que la personne qui les fait doit les faire suivre d'un repentir sincère.

### 4 - Se raser la tête à la perte d'un défunt :

Selon Abu Burda Ibn Abu Mussa (رضي الله عنه) : *« Lorsqu'Abu Mûssaa a été atteint de la maladie qui a précédé sa mort, il s'est évanoui et sa tête était posée sur le genou d'une femme de sa famille. Cette femme a crié de toutes ses forces, de douleur et s'est lamentée. Abû Mûssaa, vu son état faible, n'avait pas la possibilité de répondre à cette femme et de lui montrer le jugement de l'islam sur ce qu'elle venait de faire. Lorsqu'il s'est réveillé, il a dit : « Je me désavoue de ceux dont s'est désavoués le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *. Et le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *s'est désavoué de As.Sâliqa, Al Hâliqa, et Ash.Shâqa »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim et An-Nassa-i)

**As.Sâliqa** = celle qui élève sa voix lorsqu'une mauvaise nouvelle lui parvient.
**Al Hâliqa** = celle qui se rase les cheveux lorsque l'annonce de la mort de quelqu'un lui parvient et ce par déprime. Certaines s'arrachent même les cheveux sans se les raser.
**Ash.Shâqa** = celle qui déchire ses vêtements lorsqu'une mauvaise nouvelle lui parvient.

Donc tout ceci est interdit en Islam et va à l'encontre de la patience qui est demandée aux croyants, aux proches de la famille et de l'acceptation du destin qu'Allah (تعالى) a écrit.

### 5 - Se détacher et s'ébouriffer les cheveux :

La preuve de cela est le hadîth d'une femme parmi celles qui ont fait le pacte d'allégeance au Prophète (صلى الله عليه و سلم) , qui a dit : *« Parmi les choses de bien auxquelles le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *nous demandait (de respecter) il y avait : de ne pas nous griffer le visage (lorsqu'une mauvaise nouvelle nous arrive), de ne pas invoquer le malheur sur nous, de ne pas déchirer nos vêtements et de ne pas défaire nos cheveux et les mettre dans un sale état. »*(rapporté par Abou Dawoud)

*" femme parmi celles qui ont fait le pacte d'allégeance "* : Les savants n'ont pas réussi à définir cette femme et à savoir qui elle était mais cela n'a aucune influence car dans la science du hadîth, tous les compagnons sont justes et leur hadîth doivent être accepté. Or il est dit que cette femme faisait partie de celles qui ont fait le pacte d'allégeance, ce qui signifie qu'elle faisait partie des sahabiyates.

**Il y a deux conditions pour qu'une personne soit considéré comme sahaba :**

**1 -** Avoir rencontré le Prophète (صلى الله عليه و سلم)
**2 -** Avoir cru en lui.

Une personne qui a cru au prophète (صلى الله عليه و سلم) de son vivant mais qui ne la jamais rencontré ne fait pas partie des compagnons. Et une personne qui l'a rencontré mais qui n'a pas cru en lui ne fait pas partie de ses compagnons également.

## Ce qui est obligatoire de faire pour le mort :

Il est obligatoire pour ceux qui sont en présence du mort, que ce soit sa famille ou toute autre personne, de faire quatre choses vis-à-vis du mort :
1 / Le laver

2/ Lui mettre son linceul
3/ Prier sur lui
4/ L'enterrer

## 1/ Le Lavage le défunt :

- **L'obligation de laver le mort :**

Cette obligation est déduite dans beaucoup de ahadîth, mais l'auteur n'en cite que 2 :

**1 - La première preuve citée** est la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsque cet homme qui était en état de sacralisation, est tombé de sa chamelle et qui est mort sur le coup : il (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lavez-le avec de l'eau et du sidr (les feuilles du jujubier) »* (Hadîth authentique rapporté par Al Bukhaari & Muslim)

Cet homme était en état de sacralisation et est mort le jour de 3Arafa. Cet épisode a eu lieu durant le seul pèlerinage qu'a accompli le prophète (صلى الله عليه و سلم) , ce qui signifie qu'il était à la fin de sa vie. Cela nous prouve que cette obligation n'a pas été abrogée, puisque quelque mois après avoir ordonné de laver cet homme il est décédé.

**On peut déduir beaucoup de choses de ce hadîth :**
**1.** Il est autorisé de poser des questions aux savants même le jour de 3arafa car lorsque cet homme est décédé, les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) sont partis le voir et l'ont informé qu'un homme était tombé et était mort en état d'ihram. C'était une situation inconnue pour les compagnons et ils ne savaient pas s'ils pouvaient le laver alors qu'ils étaient en état d'ihram etc … Le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a répondu : *« Lavez-le avec de l'eau et du jujubier et prenez comme linceul ses deux vêtements »* qui sont Ar.Ridaa et Al Ihzaar (les deux étoffes blanches que porte la personne en état d'ihram.) Dans d'autres ahadîth, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Et abstenez-vous de le parfumer et ne lui couvrez pas sa tête car il sera ressuscité le jour du jugement en faisant la talbiya »*. Certains disent qu'il n'est pas autorisé de poser des questions aux savants le jour de 3Arafa car c'est un jour qui doit être consacré au dhikr et à l'invocation : cela est faux ; le prophète (صلى الله عليه و سلم) a parlé de science, il a répondu à la question qui lui été posée et si cela lui était interdit, le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'aurait pas délaissé le rappel d'Allah et l'invocation pour répondre aux questions.

**2.** Il est obligatoire de laver le mort car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Et lavez-le. »* et lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) ordonne une chose c'est qu'elle est obligatoire jusqu'à la preuve du contraire.

Le Prophète (salallahu 3alayhi wa salaam) a dit : *« Lavez-le avec de l'eau mélangée avec des feuilles de jujubier ».* Les savants ont dit que s'il n'y avait pas d'eau, on ne devait pas faire le tayyamum au mort car certains savants le disent. Cela est faux car le but de laver le mort est de la purifier et enlever la saleté. Ce n'est pas comme le fait de faire le grand lavage du vendredi où on peut le faire en étant propre, ce lavage est une forme d'adoration pour Allah(تعالى) . Et c'est justement lorsque l'on ne peut pas faire le grand lavage qui est une forme d'adoration que l'on fait le tayamum lorsqu'il n'y a pas

d’eau.

**3.** Lorsqu'une chose pure est mélangée à de l'eau, elle reste pure. Car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit de mélanger l'eau avec du jujubier et cela a modifié sa couleur et son odeur mais l'eau était tout de même pure car le jujubier est pur.

**4.** Il est autorisé à la personne en état de sacralisation de laver un mort. Les Compagnons (رضي الله عنهم) venus questionner le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'ont questionné le jour de 'Arafa et ce jour-là, tous les gens sont en état d'Ihram.

**5.** L'obligation de mettre le mort dans son linceul car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit par la suite : *« Et mettez-le dans son linceul ».*

**6.** Laver un mort et le mettre dans son linceul est une obligation pour une partie des Musulmans et non pour l'ensemble. Si l'obligation concernée toute la communauté, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se serait empressait d'aller laver et mettre le compagnon décédé dans son linceul.

**7.** Il est légiféré dans la sunnah pour une personne en état d'ihram qui meurt, que son linceul soit son ridha et son ahzar (les vêtements qu'il porte en état d'ihram).

**2 - La première preuve citée** est lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit aux femmes qui ont lavé sa fille Zaynab (رضي الله عنها) : *« Lavez-la trois fois, cinq fois ou sept fois »* (Rapporté par Al Bukhaari & Muslim)

C'est dans le sahîh de Muslim qu'est rapporté le nom de Zaynab (رضي الله عنها) car dans d'autres hadith il n'est pas précisé le nom de sa fille. Or les filles du Prophète (صلى الله عليه و سلم) décédées de son vivat sont au nombre de trois : Zaynab, Ruqayya & Oum Koulthoum.

## La description du lavage mortuaire :

### 1 - Vider ce que contient le ventre du défunt :

Lorsqu'on laves un mort, le but de ce lavage est de le purifier et la première chose à faire est de vider ce qu'il y a dans son ventre. Cela se fait en mettant la main sous la tête du défunt et le soulever en le mettant presque en position assise pour masser très doucement son ventre afin de faire sortir ce que ce dernier contient.
Une fois que les orifices sont lavés et que quelque chose sort à nouveau, on lave la partie impure et éventuellement la recouvrir d'un bout de tissu ou d'une serviette ou de coton. Sheykh Al 'Uthaymîn rahimahullah a dit qu'il n'y avait pas besoin de relaver le mort si quelque chose sortait à nouveau de lui mais qu'il suffisait de relaver cette partie et de la boucher.

### 2 - Nettoyer les parties intimes :

Ensuite, on prend un gant afin de nettoyer ses parties intimes sans les dévoiler. C'est-à-dire qu'on le recouvres d'un drap qui va de son nombril à ses genoux, afin de le déshabiller mais en toute intimité.

Beaucoup négligent cela, or le mort à sa dignité et a le droit au respect.
Ensuite change de gant et commences à nettoyer ses parties des ablutions.

**3 - Nettoyer les membres des ablutions :**

Selon Ummu 'Atiya (رضي الله عنها) : *" Le Prophète nous a dit : « Commencez par ses parties droites et les membres de ses ablutions. »* (Rapporté par Al Bukhaari & Muslim)

Les savants disent que cela est préférable et non obligatoire. La preuve de cette non obligation est le premier hadîth que l'on a vu lorsque le compagnon est tombé de sa chamelle, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lavez-le. »* et non : « Faîtes lui les petites ablutions. » Ce qui est obligatoire c'est le lavage et non les ablutions (el wudhu).

Les membres des ablutions sont au nombre de quatre : Le visage, les mains, la tête et les pieds.
Concernant le visage, les savants disent qu'on ne dois pas introduire d'eau dans son corps. On lave son visage, passe de l'eau sur sa bouche, voire rentrer son doigt dans sa bouche afin de l'humidifier et frotter ses dents. Idem pour les narines car il peut y avoir des réactions dans son ventre et faire sortir de son corps des choses qui ne devraient pas en sortir.
Lorsque l'on fait nos ablutions, on essuie nos cheveux mais pour le mort, on les lave. De plus s'il y a besoin de laver autre chose, on le fait. Par exemple si le défunt ne s'est pas taillé la moustache, épiler les aisselles ou couper les ongles, on le fait pour lui car le but est que le mort soit le plus propre possible et le plus présentable possible.

**4 - Nettoyer le corps :**

Selon Ummu 'Atiyya (رضي الله عنها) également : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré alors que nous lavions sa fille et a dit : « Lavez-la trois fois, cinq fois ou bien plus si vous en voyez la nécessité mais lavez-la avec de l'eau et du jujubier et mettez dans l'eau que vous utiliserez pour le dernier lavage du camphre ou un peu de camphre. Puis lorsque vous aurez terminé appelez-moi ». Lorsque nous eûmes terminé de la laver, nous l'avons appelé et il (صلى الله عليه و سلم) nous a jeté son izar en disant : « Recouvrez-la de ce izar et que ce soit le premier des vêtements par lequel elle sera recouverte. » »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Lorsque les "ablutions" sont faites, on commence à laver son corps en débutant par la droite avec de l'eau mélangée à du jujubier et de laver autant de fois que nécessaire. Tant que le défunt n'est pas propre alors il faut le relaver : trois fois, cinq fois, sept fois ou plus. On peut laver un défunt avec du savon, cela est autorisé à notre époque. Et lors du dernier lavage, mélanger l'eau à du camphre car le camphre rafraîchit le corps du défunt et fait fuir toutes les bêtes et bestioles présentes dans la terre. S'il n'y a pas de camphre on utilise du parfum.

**5 - Faire 3 nattes avec les cheveux de la femme :**

Il y a une particularité pour les femmes qui est de faire trois nattes. Selon Ummu 'Atiyya (رضي الله عنها) : *« Et nous avons fait de ses cheveux trois nattes (les cheveux de Zaynab (رضي الله عنها)), une de chaque côté et une autre derrière. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, et An-Nassa-i)

La sunnah est de rassembler les nattes et les mettre derrière la tête de la défunte. Cela est prouvait dans

l'autre hadîth d'Ummu 'Atiyya (رضي الله عنها) : *« Nous avons fait trois nattes et nous les avons mis derrière elle. »* (Rapporté par Al Bukhaari & Muslim)

Ainsi se déroule le lavage du défunt. Il faut :

- Respecter le défunt, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui brise l'os de son frère Musulman décédé, c'est comme s'il le lui avait brisé lors de son vivant. »*
- Respecter son intimité.

Il est important pour nous de savoir ce qu'il faut faire et ne pas faire durant un lavage mortuaire. Certaines personnes, par exemple, disent qu'il faut utiliser de l'eau chaude alors que cela n'est pas nécessairement. Si certaines choses ne partent pas facilement avec de l'eau froide, utilise de l'eau chaude.
Les savants disent qu'en dehors de cela nous devons utiliser une eau douce pour nous car ce qui est doux pour nous le sera également pour le défunt.